

Arrêt

n° 223 057 du 21 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant se déclare de nationalité congolaise et fonde sa demande de protection internationale sur des menaces de persécution ou d'atteintes graves survenues au Congo. Dans la décision attaquée, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides indique que le requérant est détenteur d'un passeport angolais et d'une carte d'identité biométrique angolaise, documents dont il a fait usage pour obtenir un visa portugais à Luanda en mai 2017. Elle considère donc qu'il possède, en réalité, la nationalité angolaise. Dans sa requête, le requérant soumet différents documents visant à établir sa nationalité congolaise. Il dépose à l'audience les originaux d'un certificat de nationalité congolais, d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme délivré par le bourgmestre de Ngaliema (Ville de Kinshasa), d'une fiche individuelle de l'état civil délivrée par le même bourgmestre, d'une attestation de son demi-frère, qui déclare que le requérant est de nationalité congolaise et des bulletins et attestations scolaires délivrés par des établissements d'enseignement congolais.

2. Le requérant affirme qu'il ne possède pas la nationalité angolaise et que les documents angolais avec lesquels il a voyagé ont été obtenus frauduleusement. Il soutient, par ailleurs, à l'audience, que la nationalité congolaise est exclusive et qu'il ne peut, par conséquent, pas posséder d'autre nationalité.

3. Suite à l'ordonnance du 30 avril 2019, le requérant s'est réellement efforcé d'établir son identité et sa nationalité congolaise. Il n'empêche qu'il est titulaire d'un passeport angolais et d'une carte d'identité biométrique angolaise, documents qui ont pour objet essentiel d'établir l'identité et la nationalité d'une personne. Or, le requérant ne fournit aucune indication permettant de tenir ces documents pour faux. Quant à son affirmation selon laquelle la nationalité congolaise est exclusive, elle n'est nullement étayée. Les documents figurant au dossier administratif et ceux qui sont déposés devant le Conseil par le requérant amènent donc à considérer que ce dernier possède la double nationalité.

4.1. Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

4.2. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

4.4. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque aucune crainte avec raison d'être persécuté ni aucun risque d'atteinte grave dans un pays dont il a la nationalité, il ne peut prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

5. Le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART